



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



SFCR et RSR – Rapports Narratifs S2

Mardi 14 février 2017

Le SFCR et le RSR sont deux nouveaux rapports exigés à tout organisme d'assurance relevant du régime Solvabilité II. Ils viennent en remplacement des rapports de solvabilité (y compris placement et réassurance) et de contrôle interne.

- Le SFCR (« Solvency Financial Condition Report » ou « Rapport sur la solvabilité et la situation financière ») est un rapport annuel, destiné au public.
- Le RSR (« Regular Supervisory Report » ou « Rapport régulier au contrôleur ») est un rapport, à communiquer tous les 1 à 3 ans à l'ACPR.

Ils présentent le business model de la structure, son profil de risque, son organisation, sa gouvernance... et complètent la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées et la gestion du capital.

Cadre de référence

- La Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) :
 - Article 35 : Informations à fournir aux fins du contrôle
 - Article 51 : Rapport sur la solvabilité et la situation financière : contenu
- Le Règlement Délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la Directive Solvabilité II
 - Chapitre XII : Informations à destination du public
 - Chapitre XIII : Communication régulière d'informations aux fins du contrôle
 - Annexe XX : Structure du rapport sur la solvabilité et la situation financière et du rapport régulier au contrôleur
- La Notice « Solvabilité II » de l'ACPR : Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR), Version en date du 17/12/2015
- L'Instruction n° 2016-I-17 relative à la transmission à l'ACPR de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »



Structure des rapports SFCR et RSR

Les rapports SFCR et RSR ont la même structure, mais le RSR, destiné à l'ACPR, est plus détaillé. D'ailleurs, les organismes d'assurance peuvent demander l'autorisation au superviseur de ne pas publier certaines informations dans le SFCR.

Synthèse				
A. Activité et résultats	B. Système de gouvernance	C. Profil de risque	D. Valorisation à des fins de solvabilité	E. Gestion du capital
<ul style="list-style-type: none"> • A.1 Activité • A.2 Résultats de souscription • A.3 Résultats des investissements • A.4 Résultats des autres activités • A.5 Autres informations 	<ul style="list-style-type: none"> • B.1 Informations générales sur le système de gouvernance • B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité • B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité • B.4 Système de contrôle interne • B.5 Fonction d'audit interne • B.6 Fonction actuarielle • B.7 Sous-traitance • B.8 Autres informations 	<ul style="list-style-type: none"> • C.1 Risque de souscription • C.2 Risque de marché • C.3 Risque de crédit • C.4 Risque de liquidité • C.5 Risque opérationnel • C.6 Autres risques importants • C.7 Autres informations 	<ul style="list-style-type: none"> • D.1 Actifs • D.2 Provisions techniques • D.3 Autres passifs • D.4 Méthodes de valorisation alternatives • D.5 Autres informations 	<ul style="list-style-type: none"> • E.1 Fonds propres • E.2 Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis • E.3 Utilisation du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis • E.4 Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé • E.5 Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis • E.6 Autres informations

NB : le RSR faisait partie du préparatoire 2015, dans une version « allégée » (parties en **gras**).

Délais et modalités de communication

Préalablement à leur communication, les rapports RSR et SFCR doivent être approuvés en interne par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Ils sont soumis aux mêmes modalités que les états quantitatifs annuels :

- Pour les entités en solo : 20 semaines (après l'arrêté des comptes du 31/12/2016) en 2017, 18 semaines en 2018, 16 semaines en 2019 et 14 semaines à partir de 2020.
- Pour les entités groupes : mêmes délais + 6 semaines.

Le SFCR devra également être mis à disposition du public sur le site internet de l'organisme.

Le RSR devra être remis tous les 3 ans, mais le superviseur peut exiger une remise annuelle en fonction du profil de risque et du contexte de la structure.

A l'instar des états QRT, le défi des organismes est de mettre en place un processus de production des reportings à la fois, **transversal** au sein de l'entreprise, **fiable** au niveau de la cohérence des informations et **performant** à cause des délais progressivement courts !

Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

